



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 32710

Texte de la question

M. Jacques Gasperrin attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la politique salariale en faveur du secteur de l'aide à domicile. Du fait des récentes augmentations du SMIC (+ 2,3 % en mai et + 0,9 % au 1er juillet 2008), 38 % des salariés de la branche de l'aide à domicile ont un salaire conventionnel inférieur au SMIC. Cette situation concerne ainsi 83 000 personnes. Lors de la commission mixte paritaire du 27 juin 2008, les fédérations et unions d'employeurs à domicile (fédération nationale, ADESSA, ADMR, FNAAFP/CSF et UNA) et quatre organisations syndicales de salariés (CFDT, CFTC, CFE-CGC et UNSA-SNAPAD) ont signé un avenant à l'accord de branche du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations : cet avenant porte la valeur du point à 5,286 € (+2 % par rapport à la valeur du point actuelle de 5,182 €) et modifie les premiers coefficients des grilles A et B afin de les réévaluer au-dessus du SMIC. Les partenaires sociaux attendent désormais l'agrément du Gouvernement pour que l'avenant puisse entrer en vigueur. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la question de la revalorisation des salaires de la branche de l'aide à domicile et, notamment, sur l'avenant salarial signé par les partenaires sociaux le 27 juin 2008 portant sur le relèvement des premiers coefficients des grilles salariales de la branche ainsi que sur la revalorisation de 2 % de l'ensemble des salaires. Cet avenant a été présenté à l'avis de la Commission nationale d'agrément le 30 septembre 2008. Constatant que sa mise en oeuvre conduirait à un dépassement du taux d'évolution de la masse salariale fixé pour l'année 2008, la commission a dû rendre un avis défavorable à son agrément, à l'unanimité de ses membres (représentants des conseils généraux, des administrations de l'État, de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et des caisses nationales de sécurité sociale). Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a reçu rapidement les partenaires sociaux afin de trouver une solution permettant que les premiers salaires conventionnels ne soient plus inférieurs au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), ce qui est un objectif essentiel du Gouvernement, et que les salaires de la branche puissent être revalorisés dans des proportions compatibles avec les règles précédemment définies. Les partenaires sociaux lui ont demandé, pour dégager des marges supplémentaires de négociation, de ne plus prendre en compte l'évolution du taux de remboursement des indemnités kilométriques dans l'évolution générale de la masse salariale, ce que le ministre du travail a accepté au regard des répercussions du contexte actuel sur le coût des transports et de l'obligation des salariés de cette branche de se déplacer pour remplir leurs missions. Le 14 novembre 2008, les partenaires sociaux ont déposé un nouvel avenant, qui annule et remplace le précédent. Il prévoit une augmentation de 1,38 % de la valeur du point à compter du 1er avril 2008 et maintient les précédentes dispositions concernant le relèvement des premiers salaires conventionnels situés en dessous du SMIC. Une réunion exceptionnelle de la Commission nationale d'agrément a été convoquée le 17 novembre 2008 et, celle-ci ayant donné un avis favorable à l'agrément de cet avenant, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité l'a agréé par arrêté le 18 novembre 2008.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Grosperrin](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32710

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2008, page 8774

Réponse publiée le : 30 décembre 2008, page 11388